



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22957
16 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 16 août 1991, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Suite à la déclaration que j'ai faite lors de l'examen par le Conseil de sécurité, à sa séance du 15 août 1991, des projets de résolution, adoptés le jour même comme résolutions 705, 706 et 707, et dans laquelle j'avais indiqué que, faute de temps, je me limiterai à un exposé succinct de la position de l'Iraq sur les premier et troisième projets de résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte intégral concernant la position iraquienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir A. AL-ANBARI

Annexe I

INTERVENTION DE M. ABDUL AMIR A. AL-ANBARI, DEVANT LE CONSEIL
DE SECURITE, A SA SEANCE DU 15 AOUT 1991

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous dire encore une fois à quel point la délégation de mon pays apprécie la sagesse avec laquelle vous dirigez les travaux du Conseil depuis votre accession à la présidence pour le mois d'août.

Monsieur le Président,

Votre auguste Conseil se réunit aujourd'hui pour examiner la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 31 mai 1991 (S/22661), à savoir la limitation des déductions que l'on pourrait prélever sur les réserves pétrolières de l'Iraq à 30 %. De même, il semble que ces déductions doivent être effectuées au moment de la reprise des exportations pétrolières. Je tiens à ce propos à réitérer ce qui a été dit dans la lettre adressée par le Ministre iraquien des affaires étrangères au Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai 1991 et la note No 124 de la Mission iraquienne en date du 27 mai 1991, qui y figure en annexe, avant d'exposer au Conseil les raisons pour lesquelles il est appelé à baisser le niveau des déductions, d'une part, et à reporter pour un certain temps la date à laquelle il sera procédé à ces déductions, d'autre part.

Monsieur le Président,

La Mission iraquienne a déjà adressé au Secrétaire général un rapport officiel (annexé à sa note No 72 en date du 29 avril 1991) sur la situation économique en Iraq, pour qu'il en tienne compte lors du calcul des déductions visées au paragraphe 19 de la résolution 687 du Conseil de sécurité.

La Mission iraquienne a également demandé au Secrétaire général, dans sa note No 77 en date du 1er mai 1991, de porter ledit rapport à la connaissance des membres du Conseil. Nous apprécions le fait que, en proposant un plafond de 30 %, le Secrétaire général a cherché à tenir compte et dudit rapport et des considérations visées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991). Cela étant, mon gouvernement, qui vit quotidiennement les souffrances endurées par la population iraquienne, toutes couches sociales confondues, et les difficultés économiques que connaît l'Iraq, en tant que société et Etat, du fait du maintien de l'embargo imposé à l'Iraq depuis le 6 août 1990, pense qu'il est utile de rappeler les trois considérations qu'il faut, selon le paragraphe 19 mentionné plus haut, prendre en ligne de compte lors du calcul du niveau des prélèvements, à savoir :

- Les besoins du peuple iraquien;
- La capacité de l'Iraq d'assurer le service de sa dette extérieure;
- Les besoins de l'économie iraquienne.

Ces considérations ne sont ni statiques ni figées; bien au contraire, elles évoluent avec le temps : en effet, la situation devient de plus en plus dangereuse et ne fait qu'empirer au fil des jours du fait du maintien de l'embargo sur les importations de l'Iraq et ses exportations pétrolières, d'une part, et du fait que certains Etats membres du Comité des sanctions émanant du Conseil sont parvenus à faire échec à l'application du paragraphe 23 de la résolution 687 qui prévoit des dérogations à l'interdiction d'exporter du pétrole iraquien pour assurer le financement des opérations d'achat de denrées alimentaires et autres produits. La presse internationale, en particulier le Washington Post du 23 juin 1991 et le New York Times du 25 juin 1991, ainsi que l'étude publiée par une mission médicale de Harvard University qui s'était rendue en Iraq, le rapport exhaustif publié par Green Peace en mai dernier et intitulé "Modern Wealfare and the Environment: a Case Study of the Gulf War", et le rapport encore plus détaillé de la mission dirigée par le Prince Sadruddhin Aga Khan, représentant exécutif du Secrétaire général, ont établi, de façon objective et neutre et faits et statistiques à l'appui, que les raids aériens pendant 42 jours contre l'Iraq ont infligé à l'infrastructure économique et industrielle et aux moyens de soutien de la vie moderne des dommages qui, tout comme leurs conséquences sociales, économiques et sanitaires, sont beaucoup plus graves qu'il n'a été rapporté dans les communiqués militaires et les estimations préliminaires faits durant et après la cessation des opérations militaires. De même, le maintien des sanctions économiques, en dépit de l'acceptation par l'Iraq de toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de sa totale coopération avec les commissions et missions envoyées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le fait que le Comité des sanctions n'avait pas été à même d'approuver la reprise des exportations pétrolières conformément à la dérogation prévue au paragraphe 23 de la résolution 687 sont de nature à faire perpétuer les conséquences des bombardements barbares contre l'Iraq de façon à porter atteinte aux générations à venir, ainsi qu'à l'environnement et aux moyens économiques de développement de l'Iraq. Force est donc de se demander quel est le véritable objectif du maintien de l'embargo contre le peuple iraquien et de l'insistance pour que l'Iraq ne puisse pas bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 23 de la résolution 687.

Il ne serait pas exagéré d'affirmer que le maintien de l'embargo a dépassé les objectifs voulus par le Conseil de sécurité et que ses graves conséquences, dont la propagation des épidémies, finiront tôt ou tard par affecter, du moins, les autres pays de la région.

Monsieur le Président,

Permettez-moi maintenant de dresser rapidement un bilan prudent pour ce qui est des obligations financières de l'Iraq au titre du service de la dette extérieure ainsi que des besoins de base de la population iraquienne en matière alimentaire, médicale et autres et des exigences de la reconstruction de l'infrastructure économique iraquienne, tel que prévu au paragraphe 19 de la résolution 687.

Au 31 décembre 1990, la dette extérieure et les engagements financiers de l'Iraq se montaient à plus de 13 milliards 118 millions de dinars, soit plus de 42 milliards 97 millions de dollars, compte non tenu des intérêts portés par ces dettes, à savoir un montant non réglé de 3,4 milliards de dollars (1 dinar = 3,2 dollars environ au taux officiel). Ces dettes représentent pour l'économie iraquienne 65 % du PIB et 97 % d'entre elles viennent à échéance au cours des cinq années à venir. Pour cette raison, nous avons demandé - comme je le préciserai par la suite - un moratoire de cinq ans pour nous permettre d'honorer ces dettes.

Pour ce qui est des besoins de base qui concernent également les importations ou la reconstitution des réserves alimentaires, les produits de base, les dépenses à engager pour réparer en partie les installations endommagées du secteur civil et public et assurer la relance des projets de développement qui étaient en cours d'exécution avant l'embargo, on les estime à 140 milliards de dollars, soit 28 milliards de dollars par an pendant la période 1991-1995. Ce chiffre ne représente que 60 % des dépenses totales, c'est-à-dire la part libellée en monnaie étrangère seulement.

Monsieur le Président,

Les revenus en devises étrangères de l'Iraq proviennent essentiellement de ses exportations pétrolières. En tenant compte de la capacité de production des champs pétroliers iraqiens, ces exportations, au cours des cinq prochaines années, n'atteindront pas le niveau fixé en juillet 1990 par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Cela est dû aux destructions infligées par les bombardements aériens de nos installations de production et d'exportation de pétrole. Il est donc prévu que, pour la période 1991-1995, les revenus pétroliers de l'Iraq seront de l'ordre de 64,2 milliards de dollars. Cette projection est faite sur la base de 600 000 barils par jour seulement exportés pour le reste de 1991, en raison des graves dommages infligés aux installations de production et d'exportation de pétrole, de 2 millions de barils par jour en 1992, de 2 850 000 barils par jour en 1993, de 2,9 millions de barils par jour en 1994 et de 2 950 000 barils par jour en 1995. Ces chiffres supposent une levée totale de l'embargo sur les exportations pétrolières iraqiennes et l'importation par l'Iraq d'équipements et autre matériel indispensables à la production, au transport et au raffinement du pétrole.

Quant aux exportations non pétrolières, elles sont extrêmement limitées et elles ne devraient pas dépasser pendant la période quinquennale 1991-1995 930,5 millions de dollars.

Monsieur le Président,

Un examen minutieux de l'écart entre ces revenus et nos besoins en devises étrangères révèle un déficit sur ces cinq années de 149,2 milliards de dollars, soit une moyenne de 29 milliards 800 millions de dollars par an, alors que le déficit de 1991 devrait atteindre 47,8 milliards de dollars. Si le déficit est relativement plus élevé en 1991, c'est que cela tient au coût

énorme du service des dettes encourues cette année-là. Les versements comprennent tous les paiements dus en 1991 et les années précédentes, et aucun accord n'a été conclu sur un rééchelonnement de ces paiements. Les maigres ressources dont disposera l'Iraq au cours des cinq prochaines années seront trop insuffisantes pour lui permettre d'assumer ses obligations financières et de répondre à ses besoins en denrées alimentaires et en médicaments. Que dire alors si l'on prélève sur ses revenus jusqu'à 30 %?

Monsieur le Président,

Sur la base de ces estimations, qui reflètent clairement le déficit énorme et le grand écart qui existent entre les obligations financières de l'Iraq relatives à la dette étrangère et ses importations de base d'une part, et les revenus limités de ses exportations anticipées en 1991, et en particulier pendant les années suivantes, et sur la base des constatations faites en Iraq par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, M. Ahtisaari, qui a déclaré dans son rapport : "Le conflit a eu des effets quasi apocalyptiques sur l'infrastructure économique... La plupart des moyens de soutien de la vie moderne ont été détruits ou rendus précaires. L'Iraq a été renvoyé, pour assez longtemps, à une ère pré-industrielle...", on voit que l'Iraq, avec ses ressources financières actuelles et futures en 1991 et après, ne peut rétablir seul la vie économique et sociale qui existait avant les événements du 17 janvier 1991. Une action mondiale massive doit être entreprise afin d'indemniser l'Iraq pour les dommages injustement infligés à ses installations civiles et à sa structure économique afin d'aider l'Iraq à accélérer le retour à la vie normale.

C'est pourquoi, monsieur le Président, mon gouvernement a demandé que lui soit accordé un moratoire de cinq ans. On peut constater qu'un tel moratoire s'impose lorsqu'on se rappelle les déclarations contenues dans le rapport du Secrétaire général qui reposait sur les indicateurs économiques prévus pour 1993. De surcroît, ce bilan qui va s'alourdissant jusqu'en 1993 à cause du maintien de l'embargo économique rendra ces estimations encore pires que ce que nous avons déclaré.

Monsieur le Président,

Il ressort du rapport du Secrétaire général qu'il faut également reporter à 1993 au moins les déductions à prélever, compte tenu du fait que les recettes pétrolières au cours de la période de 1991 et 1992 ne seront que de quelque 13 milliards de dollars.

Cela signifie que le total des recettes pétrolières iraqiennes pendant ces deux années sera bien en deçà de ce qu'il faudrait pour répondre aux besoins de base, soit quelque 16 milliards de dollars.

En outre, alors que nous sommes à la deuxième moitié de 1991, l'Iraq ne peut toujours pas exporter du pétrole ou des produits pétroliers. De plus, l'embargo économique est encore appliqué dans toute sa rigueur et les avoirs iraqiens à l'étranger sont encore gelés, et ce, malgré la décision du Comité des sanctions et la lettre du Président de ce comité qui, en théorie, ont dégelé ces avoirs.

Compte tenu des faits exposés ci-dessus et dont toute partie équitable peut s'assurer en toute objectivité, l'Iraq demande au Conseil de lui accorder un moratoire pour lui permettre de faire face aux graves problèmes qui paralysent son économie et risquent d'affaiblir le peuple iraquien et les générations à venir, et de ramener le niveau des déductions à prélever sur les recettes pétrolières à 10 % au plus.

Monsieur le Président,

Avant de conclure, je voudrais rappeler le paragraphe 21 de la résolution 687 qui prévoit que le Conseil devrait réexaminer l'embargo sur les importations iraquiennes en vue de l'assouplir ou de le lever, compte tenu des politiques et pratiques du Gouvernement iraquien pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En dépit de ses réserves sur certaines desdites résolutions, mon gouvernement les a toutes acceptées et a oeuvré à les appliquer en toute bonne foi et en totale coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les commissions et missions qu'elle a envoyées en Iraq en vue de l'application desdites résolutions. Mon gouvernement a pratiquement appliqué tout ce qui est prévu dans lesdites résolutions, encore que la mise en oeuvre définitive dépend des programmes de travail des commissions et missions internationales créées à cette fin. Or cela risque de prendre longtemps pour ce qui est de certains aspects tels que l'élimination des armes de destruction massive, la démarcation des frontières internationales et autres questions dont le Conseil de sécurité a chargé le Secrétariat ou les commissions et autres instances créées à cette fin.

Les mesures prises par mon gouvernement dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de sécurité ont été exposées en détail par le Ministre iraquien des affaires étrangères dans la lettre, en date du 8 juin 1991, qu'il a adressée aux ministres des affaires étrangères de certains pays membres du Conseil, lettre dont le texte figure ici en annexe en tant que partie intégrante de ma déclaration.

L'Iraq a donc bon espoir que votre auguste Conseil réexaminera les dispositions de l'embargo - plus de 130 jours s'étant déjà écoulés depuis l'adoption de la résolution 687 le 3 avril 1991 - et qu'il prendra une décision à ce sujet, compte tenu des considérations exposées ci-dessus.

Merci Monsieur le Président.

Annexe II

LETTRES IDENTIQUES DATEES DU 8 JUIN 1991, ADRESSEES
RESPECTIVEMENT AU SECRETAIRE GENERAL ET AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'IRAQ

Comme vous le savez, le Gouvernement iraquien a accepté la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et en a informé le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la lettre en date du 6 avril 1991 qu'il leur a adressée. Je tiens à réaffirmer à cette occasion que le Gouvernement iraquien s'est conformé à ladite résolution et l'a appliquée depuis son adoption. Permettez-moi de passer en revue toutes les mesures que le Gouvernement iraquien a prises à ce sujet.

1. En ce qui concerne la section A de la résolution, concernant la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, le Gouvernement iraquien a désigné un représentant auprès de la Commission de démarcation des frontières, qui a tenu sa première session à New York, les 23 et 24 mai 1991. Le représentant de l'Iraq a contribué de manière active, constructive et dans un esprit de coopération à ses travaux.

2. S'agissant de la section B de la résolution 687 (1991), concernant le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, les autorités iraqiennes compétentes ont reçu à plusieurs reprises, à Bagdad, le chef de la Mission d'observation, le général Günther Greindl, et ses collaborateurs, ce qui a permis de parvenir à un accord sur toutes les dispositions relatives au déploiement de la Mission dans la zone démilitarisée, créée en application de la résolution, lequel est entré en vigueur le 9 mai 1991. La coopération se poursuit entre les autorités iraqiennes compétentes et la Mission d'observation par les voies convenues à cet effet entre le Gouvernement iraquien, le quartier général de la Mission et le Secrétariat de l'ONU.

3. En ce qui concerne la section C de la résolution, qui prévoit qu'il devra prendre une série de mesures pour éliminer les armes de destruction massive et s'engager à ne pas employer, mettre au point, fabriquer ou acquérir de telles armes, l'Iraq a déposé l'instrument par lequel la République d'Iraq ratifie la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) en date du 10 avril 1972. L'Iraq a également réaffirmé qu'il s'engageait inconditionnellement à remplir les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. Le Gouvernement iraquien a en outre fourni des détails précisant l'emplacement, les quantités et les types d'éléments relatifs aux armes chimiques et aux missiles balistiques visés dans la résolution et accepté qu'il soit procédé à une inspection in situ, comme prévu dans la résolution.

L'Iraq s'est également engagé inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés dans la résolution; il a réaffirmé qu'il respecterait les obligations que lui impose le Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires et accepté inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer. L'Iraq a également informé l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans une lettre émanant du Ministre des affaires étrangères, datée du 27 avril 1991, qu'il était prêt à coopérer avec elle en ce qui concerne l'application des dispositions de la résolution; cette lettre était accompagnée de tableaux contenant des informations sur les installations nucléaires du pays. L'Iraq a également fourni des renseignements détaillés sur la situation concernant les autres armes visées par la résolution à la Commission spéciale créée en vue d'appliquer les dispositions de la section C.

Dans une lettre datée du 17 mai 1991, l'Iraq a accepté les propositions formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 6 mai 1991, concernant les immunités et les privilèges de la Commission spéciale et ses équipes se rendant en Iraq.

L'équipe d'inspection des armes nucléaires a séjourné en Iraq du 14 au 22 mai 1991. Le 23 mai 1991, l'AIEA a publié une déclaration affirmant que l'Iraq avait coopéré pleinement et satisfait à toutes les demandes que l'équipe lui avait soumises. Une équipe d'inspection des armes chimiques, accompagnée du Président de la Commission spéciale séjournera en Iraq du 9 au 15 juin pour commencer sa mission. A ce propos, l'Iraq a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer le succès de cette mission.

4. Quant à la section D de la résolution, qui a trait à la restitution des biens koweïtiens, M. Richard Foran, Sous-Secrétaire général chargé de coordonner cette opération s'est rendu en Iraq à deux reprises en mai 1991. Les autorités iraqiennes compétentes se sont déclarées prêtes à rendre les biens koweïtiens, intention dont l'Iraq avait déjà informé le Secrétariat de l'ONU. En fait, un avion civil koweïtien a été rendu à Amman, le 11 mai 1991. M. Foran a effectué plusieurs visites sur le terrain et vu par lui-même l'or, les pièces de monnaie, les billets de banque, les avions civils, les pièces de musées et les livres qui seront restitués au Koweït aussitôt qu'un accord sur le lieu de la restitution aura été établi, étant entendu que ce sont les biens dont M. Foran a jugé la restitution prioritaire au stade actuel. Nul doute que les mêmes dispositions seront appliquées pour la restitution des autres biens koweïtiens.

5. En ce qui concerne les sections E et F, relatives aux compensations et à la levée des sanctions, aucune mesure n'est exigée de l'Iraq.

6. S'agissant de la section G de la résolution, les autorités iraqiennes compétentes continuent de prendre des mesures pour rapatrier tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers, présenté des listes de leurs noms, et facilité l'accès de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Bagdad à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles

étaient détenues. Il convient de noter, à ce propos, que le nombre de personnes libérées et rapatriées a atteint 6 366 : 6 289 Koweïtiens, 36 Américains, 5 Italiens, 13 Saoudiens, 17 Français, 1 Espagnol, 2 Brésiliens, 1 Norvégien, 1 Uruguayen et 1 Irlandais. Les autorités irakiennes compétentes continuent de rechercher activement les personnes disparues ressortissantes des pays de la coalition, afin de les rapatrier après les avoir fait enregistrer par la délégation du CICR. Elles ont pris des mesures pour faciliter directement le travail de la délégation du Comité concernant l'enregistrement de tous les Koweïtiens se trouvant en Iraq, ce qui lui a permis d'enregistrer plus de 3 000 Koweïtiens, et se sont efforcées de rendre les corps de 15 personnes ressortissantes des pays de la coalition.

7. Pour ce qui est de la section H, relative au terrorisme international, il convient de signaler que l'Iraq est partie aux conventions internationales relatives à des nombreux aspects de cette question et qu'il s'acquitte des obligations qui en découlent. L'Iraq n'a encouragé aucun acte de terrorisme.

En vous fournissant ces explications, nous espérons que vous jugerez approprié de prendre en compte les faits exposés ci-dessus dans tout examen auquel le Conseil de sécurité pourrait procéder en ce qui concerne la position de l'Iraq sur l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires
étrangères de l'Iraq

(Signé) Ahmed FUSSEIN

Annexe III

Déclaration faite devant le Conseil de sécurité, le 15 août 1991
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies au sujet du projet de résolution publié sous
la cote S/22942, en date du 14 août 1991

Il convient de noter que le projet de résolution est fondé sur deux éléments sous-jacents, qui sont présents dans tous les alinéas du préambule et dans certains paragraphes du dispositif et qui peuvent être résumés comme suit : les circonstances qui se sont produites lors du séjour de la deuxième équipe d'inspection en Iraq du 22 juin au 3 juillet 1991 et qui sont visées au troisième, quatrième, cinquième, huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule; et la résolution adoptée le 18 juillet 1991 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont il est question au douzième alinéa du préambule.

1. L'Iraq a expliqué plusieurs fois, de façon claire et non équivoque, les conditions dans lesquelles le séjour de la deuxième équipe d'inspection s'était déroulé. Les circonstances en question ont été exposées en détail à la mission de haut niveau dirigée par M. Rolf Ekéus, lorsqu'elle s'est rendue en Iraq, et le Gouvernement iraquien a donné, aux plus hauts niveaux, des assurances fermes que les autorités iraquiennes offriraient toutes les facilités possibles aux équipes d'inspection. La mission de haut niveau a mentionné ces assurances dans son rapport et a déclaré que l'avenir montrerait dans quelle mesure le Gouvernement iraquien leur donnerait effet. Plusieurs équipes se sont rendues depuis en Iraq, et deux équipes d'inspection, dont l'une s'occupe des questions nucléaires et l'autre des questions biologiques, sont encore dans ce pays. L'Iraq a fourni à la troisième équipe d'inspection nucléaire toutes les facilités dont elle avait besoin et lui a communiqué un nombre considérable de renseignements, comme le Directeur de l'AIEA l'a déclaré lors de la conférence de presse qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 30 juillet 1991. Le chef de la quatrième équipe, M. David Kay, a déclaré aux agences de presse à Bagdad que son équipe progressait dans sa tâche, qu'elle avait obtenu de nombreux renseignements et que les Iraquiens coopéraient avec elle. Les autres équipes qui se sont rendues en Iraq n'ont à aucun moment signalé qu'elles rencontraient des obstacles ou qu'elles se heurtaient à des problèmes majeurs dans l'exécution de leur tâche.

Est-il donc raisonnable, alors que plus d'un mois s'est écoulé depuis les événements qui se sont produits lors du séjour de la deuxième équipe d'inspection, et compte tenu de l'excellente coopération dont toutes les équipes qui se sont rendues en Iraq ont bénéficié pendant cette période, de prétendre que l'Iraq refuse de coopérer et ne s'acquitte pas de ses obligations? Nous espérons que le Conseil de sécurité se déclarerait satisfait de la coopération apportée par l'Iraq aux équipes des Nations Unies, et nous ne pensions donc pas qu'il adopterait une nouvelle résolution condamnant l'Iraq du fait d'un incident isolé. La plupart des membres de la deuxième équipe d'inspection se trouvent en ce moment en Iraq, où ils

bénéficient d'une coopération sans précédent; les échanges d'informations s'opèrent sur une base immédiate et le Conseil peut demander à cet égard le témoignage du chef de l'équipe qui se trouve actuellement à Bagdad. N'est-ce pas là une indication supplémentaire de la volonté de l'Iraq d'appliquer la résolution en question du Conseil de sécurité? Le Conseil doit tenir compte de ce fait.

2. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté, le 18 juillet 1991, une résolution condamnant l'Iraq pour manquement au système de garanties de l'Agence et a informé le Conseil de sécurité de la situation conformément au paragraphe c) de l'article XII du statut de l'Agence. L'AIEA n'a pas fait cette notification parce qu'elle devait le faire aux termes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et ladite notification ne relève donc pas de ladite résolution. La situation constatée par le Conseil des gouverneurs existait avant l'adoption de la résolution 687 (1991) par le Conseil de sécurité et elle a pris fin du fait de la destruction des installations nucléaires iraqiennes. D'un point de vue juridique, il est donc erroné que le projet de résolution actuel, dont l'objet est semble-t-il de surveiller l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, se fonde sur une situation qui existait avant l'adoption de cette résolution. Aucun système juridique ne donne rétroactivement effet à une loi ou résolution quelle qu'elle soit. Le douzième alinéa du préambule n'a donc pas sa place dans le projet de résolution actuel et il en va de même pour ce qui est des paragraphes 2 et 3 du dispositif. En outre, la résolution adoptée le 18 juillet par le Conseil des gouverneurs contient deux paragraphes dont il conviendrait de tenir compte. Tout d'abord, le paragraphe 3 engage le Gouvernement iraquien à prendre des mesures pour remédier à la situation, ce que l'Iraq a fait au moyen des lettres qu'il a adressées au Directeur général de l'AIEA les 10 et 12 juillet 1991 et d'un échange de correspondance entre le chef de la troisième équipe d'inspection des Nations Unies et son homologue iraquien. Il n'y a plus en Iraq de matériels, d'installations ou de sites nucléaires qui n'aient été déclarés. Aux termes d'un autre paragraphe de cette même résolution, le paragraphe 7, la question est renvoyée à la prochaine session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. Il s'agit de l'instance suprême de l'Agence, et la plupart des pays y sont représentés. Le projet de résolution actuel cherche-t-il à préjuger d'une résolution que pourrait adopter la Conférence générale de l'AIEA et priver ainsi cette conférence du droit de décider d'une question qui relève de sa compétence? Aux termes du statut de l'Agence, la Conférence peut adopter toute mesure nécessaire contre l'un quelconque de ses membres. Le paragraphe 2 du projet de résolution actuel préjuge d'une question que la Conférence générale de l'AIEA doit examiner à sa prochaine session, en vertu d'une résolution du Conseil des gouverneurs.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution actuel, nous tenons à donner au Conseil l'assurance que les techniciens des deux parties, les membres des équipes des Nations Unies et leurs homologues iraqiens, se sont mis d'accord au sujet de procédures précises, qu'ils appliquent de manière à permettre aux membres des équipes d'inspection de s'acquitter commodément et rapidement de leur tâche et à réduire autant que possible le

nombre des sites à inspecter pour faciliter à l'avenir le travail des équipes d'inspection. Les deux parties ont conclu un accord au sujet de l'enlèvement des matériels et des équipements, la date et les lieux étant fixés avant le début des opérations. C'est ce qui s'est passé lorsque la troisième équipe d'inspection se trouvait en Iraq, et c'est ce qui se passe en ce moment pour la quatrième équipe, sans complications et sans formalités bureaucratiques superflues. Le Conseil devrait prendre note de la création d'un tel mécanisme et s'en féliciter, car il facilite la tâche des équipes d'inspection et évite les pertes de temps.

4. Etant donné ce qui précède, nous estimons que la résolution est sans objet étant donné qu'elle est largement couverte par l'Accord concernant le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale, de l'AIEA et des équipes d'inspection, et que cet accord a été dûment accepté par l'Iraq. Nous considérons que cet accord peut fonctionner dans la mesure où existe un climat de coopération et de coordination; à notre avis, un tel climat existe et les événements qui se sont déroulés le mois dernier ont montré qu'il était de plus en plus solide.

5. Nous voudrions demander aux équipes d'inspection de la Commission spéciale et de l'AIEA si elles ont inspecté des sites auxquels elles n'avaient précédemment pas eu accès ou si elles ont été empêchées d'examiner les articles se trouvant sur ces sites. Selon les renseignements dont nous disposons, il n'y a plus, comme l'indiquent les rapports des équipes d'inspection, un seul emplacement auquel les équipes n'aient pas eu accès et dont elles n'aient pas inspecté le contenu. Plus précisément, il y a eu un site où des difficultés se sont produites le 28 juin 1991. Le chef de la troisième équipe d'inspection nucléaire a donné son accord pour que les articles, les équipements et les matériels qui se trouvaient sur ce site soient transportés à Tuwaitha. L'enlèvement a été surveillé par deux des membres de l'équipe des Nations Unies, qui ont dressé la liste de tous les articles et les ont photographiés, et le déchargement des camions qui les transportaient s'est fait sous la surveillance de membres de l'équipe. L'équipe des Nations Unies a donné son autorisation pour que les matériels non nucléaires soient utilisés aux fins des services de reconstruction de base en Iraq; les camions qui transportaient ces matériels ont quitté le site de Tuwaitha sous la surveillance et avec l'accord de l'équipe d'inspection. Tous ces faits sont établis dans les listes et états échangés par la troisième équipe des Nations Unies et par leurs homologues iraqiens. Les matériels ont été entreposés de manière à faciliter les inspections futures par l'équipe des Nations Unies. Le tout s'est déroulé dans le calme et sans éclat. Quelle raison peut donc expliquer la présence du paragraphe 3 dans le dispositif du projet de résolution actuel? Le Conseil devrait plutôt exprimer sa satisfaction devant les mesures pratiques qui ont été prises à cet égard.

6. En ce qui concerne l'alinéa v) du paragraphe 3, qui mentionne le droit des équipes d'inspection d'utiliser des avions et des hélicoptères, nous voudrions déclarer que l'Iraq n'est pas opposé à l'utilisation de ces appareils par les équipes d'inspection. Ce qu'il voudrait préciser clairement à cet égard, cependant, c'est qu'on se heurte à l'heure actuelle à des

difficultés pour assurer la sécurité des vols desdits appareils, en raison de la situation qui existe, à la suite de la guerre, en matière de logistique, de communications et de contrôle.

7. Le paragraphe 4 du projet de résolution décide que l'Iraq ne conserve aucun droit de propriété sur les matériaux qui doivent être détruits, enlevés ou neutralisés. Ces dispositions ne sont techniquement pas réalistes si l'on entre dans les détails. Il n'est ni judicieux ni économiquement viable d'abandonner des matériels et des équipements qui ont été mis hors d'usage, au lieu de les convertir à d'autres fins industrielles de caractère civil. Les restes d'une machine détruite devraient-ils être abandonnés et ne serait-il pas préférable de les utiliser en envoyant le métal à la fonte et en s'en servant ensuite à des fins civiles? Est-il concevable par exemple que des conduites en cuivre endommagées soient laissées à l'abandon au lieu d'être utilisées à nouveau pour répondre aux besoins essentiels du peuple iraquien? Si les équipes d'inspection mettent une machine hors d'usage, pourquoi l'Iraq ne conserverait-elle pas le droit d'utiliser cette machine à d'autres fins qui ne comportent aucun risque? Ces exemples, et d'autres encore, nous permettent de voir que le paragraphe en question n'est pas réaliste et inflige au peuple iraquien un préjudice matériel injustifiable.

Le projet de résolution dont vous êtes saisis est non seulement dépourvu de justification juridique, mais il constitue une nouvelle violation de la souveraineté de l'Iraq et impose à ce pays de nouvelles charges, sous une apparence de légitimité internationale, en essayant de faire adopter par le Conseil des résolutions arbitraires. Cela montre au monde entier que ces résolutions, qui sont officiellement adoptées par la majorité des membres du Conseil, s'inscrivent en réalité dans le cadre d'une politique inique et hostile dirigée contre l'Iraq, par le biais de laquelle les Etats néo-colonialistes cherchent à faire de l'Iraq un exemple ayant un effet dissuasif sur d'autres pays du tiers monde et à faire l'essai sur son territoire de projets d'intervention dans les affaires des autres pays pour stopper leur développement économique et les empêcher d'exercer un contrôle sur leurs ressources pétrolières et leurs autres ressources naturelles, et pour leur imposer leur suprématie politique.

Il est attristant de constater que certains pays occidentaux, qui sont membres permanents du Conseil, font de cet organe un instrument au moyen duquel ils commettent des actes illégaux et hostiles qui mettent en danger la paix et la sécurité de la région. Ils s'abritent à cette fin derrière un voile de légitimité internationale et cherchent à faire adopter de nouvelles résolutions, sous des prétextes variés, afin de resserrer leur emprise sur le peuple iraquien et à faire de lui l'otage de leur embargo et de leurs sanctions économiques. Aussi longtemps que le peuple iraquien ne se pliera pas à la volonté de ces Etats, ceux-ci conserveront ses ressources pétrolières à titre de gage, après avoir raffermi leur contrôle sur d'autres sources de ravitaillement pétrolier dans le golfe Arabique.
